



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 5470

Texte de la question

Mme Christiane Mora attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la demande constante formulée par les esperantistes en France tendant à obtenir l'autorisation de l'enseignement de l'esperanto dans les lycées et les universités. Contrairement à certaines affirmations, le développement de l'enseignement et la pratique parlée de l'esperanto dans le monde sont continus, tant au niveau de la communication orale que de la publication écrite. Ce développement de l'esperanto concerne tous les domaines de la vie intellectuelle y compris les domaines scientifiques et médicaux. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend autoriser et encourager des expériences contractuelles pilotes permettant l'apprentissage de l'esperanto à un moment où l'avancée vers l'Europe unie rendrait utile la connaissance d'une langue commune qui ne donnerait pas prééminence à aucune des nations membres de la Communauté économique européenne.

Texte de la réponse

Reponse. - L'esperanto ne figure pas sur la liste des langues vivantes régulièrement arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et officiellement proposées aux familles. A ce sujet, il convient de rappeler qu'un éventail de douze langues étrangères peut être proposé aux élèves à leur entrée au collège : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe littéral, l'hébreu moderne, le chinois, le japonais, le néerlandais, le polonais, auxquelles s'ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. Avec un tel éventail, le système éducatif français est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il paraît peu justifié d'en accroître encore la diversité. Il y a lieu également d'ajouter que, faute de support littéraire, historique ou géographique, l'esperanto n'a pu être retenu parmi les langues présentées aux examens. C'est pourquoi son enseignement ne peut être dispensé au même titre que les disciplines régulièrement inscrites au programme des classes de collège et de lycée. Néanmoins, celui-ci peut s'exercer au sein des activités complémentaires organisées par les établissements. Dans ce cadre, il revient au principal ou au proviseur d'en assurer le bon déroulement et de désigner à cet effet les personnes qui leur paraîtront présenter les meilleures garanties pour concourir à leur fonctionnement, de manière satisfaisante. Dans l'enseignement supérieur, l'enseignement de l'esperanto n'est pas prévu par la réglementation des formations conduisant à des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'autonomie des universités, être dispensé sous forme d'options au sein de ces formations. De plus, les établissements peuvent organiser sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres, et susceptibles de porter sur l'esperanto. Toutefois, conformément au principe de l'autonomie pédagogique que confère la loi aux universités, il n'appartient pas au ministre d'intervenir dans les choix de ces dernières.

Données clés

Auteur : [Mme Mora Christiane](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5470

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3296